

les cas pourvus par les règles, il accordera un ordre sur le Tréforier pour le payement du secours convenable ; excepte' le secours pourvu pour les veuves et orphelins qui ne sera paye' qu'après que la demande en aura e'te' fourmise à l'Assemblée. Chaque Membre qui fera en recette du secours accorde' en cas de maladie &c. donnera avis par e'crit au Tréforier du moment qu'il n'y aura plus de droit. Et il est bien entendu que le Pre'sident, dans ce cas aussi bien qu'en tout autre, soit lors de la demande du secours, ou pendant le tems qu'il sera payé à quelque Membre, puisse requérir telle preuve qu'il trouvera convenable que celui qui a demandé, ou reçoit le secours, est véritablement dans la situation requise par les Règles. Tous les procédés au sujet de cet article seront mis devant la Société par le Secrétaire à la prochaine Assemblée.

ART. 17. Tout Membre qui fera sur le point de laisser la Province, ou de se retirer à quelque endroit e'loigné' du pays, aura droit en payant d'avance au Tréforier pour le tems qu'il lui plaira, de se faire donner un certificat,

Membres.